

tiers débiteurs pourront se libérer entre ses mains, sans exiger un emploi qui n'a été prescrit que par mesure d'ordre et qui ne saurait rejaillir sur eux.

Telle est la solution qui découle de l'art. 1553. Si l'on pèse avec soin les termes de cet article, on reconnaîtra qu'il n'attribue d'efficacité à la condition d'emploi, qu'autant qu'elle dérive du contrat de mariage. Il repousse donc, comme cause de dotalisation, les conditions d'emploi qui ont une autre origine, et sont postérieures au contrat de mariage. Faut-il répéter, d'ailleurs, que, si les tribunaux ont un pouvoir souverain pour interpréter les pactes des parties, ils sont incompétents pour leur imposer des conventions et des contrats?

ARTICLE 1554.

Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent.

SOMMAIRE.

- 5201. De l'inaliénabilité des immeubles dotaux.
- 5202. Histoire de l'inaliénabilité dotale.
- 5203. Jamais, en droit romain, elle ne s'appliqua à la dot mobilière.
- 5204. Opinion contraire de Gregorius Tholosanus réfutée.
- 5205. Examen des textes.

- 5206. Suite. Textes qui prouvent que le mari peut disposer des créances dotales, faire novation, faire remise, etc.
- 5207. Suite.
- 5208. Suite. Discussion d'un texte de Pomponius.
- 5209. Pourquoi la femme n'intervenait que très-rarement, à Rome, dans la disposition des choses dotales. Pourquoi elle ne pouvait s'obliger sur sa dot mobilière, pendant le mariage, conjointement avec son mari.
- 5210. Conclusion qu'en droit romain l'inaliénabilité n'atteignait que la dot immobilière.
- 5211. Quant à l'inaliénabilité des immeubles, c'était une brèche au droit commun. Comment D'Olive en a parlé pour l'expliquer.
Lieux communs de convention usités en pareil cas.
- 5212. Suite de l'histoire de l'inaliénabilité de la dot. Droit gallo-romain.
- 5213. Suite.
- 5214. Droit des pays de droit écrit.
- 5215. Droit particulier suivi dans les pays de Lyonnais, Mâconnais, Beaujolais et Forez.
- 5216. *Quid* du droit de l'Auvergne et de la Marche?
- 5217. Et du pays bordelais?
- 5218. De l'inaliénabilité en Normandie.
- 5219. Quel était l'ancien droit des pays de droit écrit sur l'inaliénabilité de la dot mobilière?
Jurisprudence de Bordeaux,
- 5220. De Grenoble,
- 5221. De Savoie,
- 5222. De Provence,
- 5223. De Toulouse.
- 5224. Du ressort du parlement de Paris soumis au droit romain.
- 5225. Que doit-on décider sous le Code civil sur l'inaliénabilité de la dot mobilière?
Examen de cette question,

3226. Et, d'abord, du droit du mari. La Cour de cassation décide, en définitive, que le mari peut disposer de la dot mobilière.
3227. Suite.
3228. Suite.
3229. Il a même été jugé que le mari peut céder les créances dotales à des tiers.
3230. Cette jurisprudence est conforme à l'ancien droit. Renvoi.
3231. A plus forte raison, il peut aliéner les meubles dotaux, qui se confondent avec les siens,
3232. Et cela sans le consentement de la femme.
3233. Suite. Les débiteurs de sommes dotales se libèrent, pendant le mariage, par la prescription.
3234. Suite.
3235. Le mari peut-il compenser ce que doivent les débiteurs de la dot avec ce qui lui est dû par eux ?
3236. Suite.
3237. Suite.
3238. Suite.
3239. Suite.
3240. Suite.
3241. Objection tirée de ce que la compensation est une fiction.
3242. Suite.
3243. Les créanciers du mari peuvent-ils saisir les meubles dotaux pour se payer de ce que doit le mari ?
3244. Suite.
3245. Suite.
3246. Suite.
3247. Conclusion sur l'inaliénabilité de la dot mobilière en ce qui concerne le mari.
3248. Examen de la question à l'égard de la femme. Résumé anticipé de la jurisprudence.

3249. Premier arrêt qui déclare que la femme ne peut aliéner sa dot mobilière, même avec l'autorisation de son mari.
3250. Autre arrêt.
3251. Autre arrêt encore plus fort.
3252. Suite de la jurisprudence.
3253. Raisons sur lesquelles elle est fondée.
3254. Objections sérieuses qu'on y peut faire. On fait revivre le Velléien sans le savoir.
3255. Suite des objections.
3256. Suite.
3257. Examen de la question à l'égard de la femme séparée de biens. On lui refuse aussi le droit de disposer de sa dot, même avec l'autorisation de son mari ou de justice.
3258. Difficulté de concilier cette jurisprudence avec celle qui donne au mari le droit de disposer des valeurs mobilières dotales.
3259. Inconvénients qu'il y a à ce que la femme ne puisse pas faire ce que le mari peut faire.
3260. Suite.
3261. Suite.
3262. Suite.
3263. On a poussé si loin l'idée de l'inaliénabilité de la dot mobilière dans les mains de la femme, qu'on ne veut pas que ses engagements puissent s'exécuter sur cette dot, même après la dissolution du mariage.
3264. Résumé.
3265. Suite.
3266. De l'inaliénabilité par rapport aux immeubles.
3267. Le mari, ou la femme, ou tous les deux conjointement, ne peuvent les aliéner.
3268. Suite.
3269. Si la femme ne peut vendre, ce n'est pas qu'elle soit incapable personnellement.

3270. La donation du bien dotal immobilier est donc interdite.
3271. Exception à l'égard des donations faites pour l'établissement des enfants. Renvoi.
3272. De l'institution contractuelle des immeubles dotaux.
3273. Des donations entre époux faites pendant le mariage.
3274. De l'hypothèque de l'immeuble dotal.
3275. De l'usufruit, des servitudes, des droits d'usage et d'emphytéose, etc., constitués sur les immeubles dotaux.
3276. *Quid* des servitudes légales ?
3277. Suite. Question intéressante relativement à l'enclave.
3278. Suite.
3279. Suite.
3280. Suite.
3281. Suite.
3282. Suite.
3283. Des fruits des biens dotaux et de leur inaliénabilité.
3284. Le mari est propriétaire des fruits.
3285. Il doit supporter les charges du mariage.
3286. Il a la libre disposition des fruits.
3287. Peut-il les engager par ses obligations, et ses créanciers peuvent-ils les saisir ?
3288. Suite.
3289. Suite.
3290. Suite.
3291. Suite. Arrêts sur la question. Contradictions qui en résultent.
3292. Suite.
3293. Suite.
3294. Du droit de la femme à l'égard des fruits, et, d'abord, de la femme non séparée et de l'exécution de ses obligations sur les fruits pendant le mariage.
3295. Elle ne peut, par ses obligations, nuire à l'usufruit du mari,
3296. A moins que le mari ne s'y soit associé.

3297. Du délit de la femme et de son exécution sur les fruits de la dot. Le fait délictueux de la femme ne nuit pas au mari non complice.
3298. Il en est autrement quand le mari est complice de sa femme, ou qu'il agit comme tel en se constituant partie au procès.
3299. Suite.
3300. De la femme marchande publique et de ses obligations à l'égard des fruits dotaux.
Et, d'abord, de la femme autorisée par le mari à faire un commerce dotal.
Ensuite, de la femme autorisée à faire un commerce paraphernal.
3301. Des obligations de la femme séparée et de leur influence sur les fruits des biens dotaux.
3302. Premier cas. Engagements antérieurs à la séparation, et exécutés après.
3303. Observations sur un arrêt de la Cour de cassation.
3304. Suite.
3305. Suite.
3306. Suite.
3307. Suite.
3308. Suite.
3309. Suite.
3310. Second cas. Engagements de la femme postérieurs à la séparation.
3311. De l'indisponibilité des fruits des créances dotales. Étrange jurisprudence à cet égard.
3312. L'inaliénabilité cesse avec le mariage; pourtant on décide que les engagements de la femme contractés pendant le mariage ne sont pas exécutoires sur la dot après la dissolution.
3313. Cela veut-il dire qu'on ne pourra pas poursuivre ses héritiers qui ne recueillent dans sa succession que ses biens jadis dotaux ?
Rigueur de la jurisprudence dans ce nouveau point.

3314. L'inaliénabilité frappe-t-elle les biens qui arrivent à la femme après la dissolution du mariage ?
3315. Transition à d'autres questions.
3316. L'art. 1554 s'applique-t-il aux pays où la dot était aliénable ?
3317. La loi de l'inaliénabilité est-elle un statut réel ou personnel ?
3318. Des exceptions à l'inaliénabilité de la dot. Renvoi pour plusieurs cas.
3319. Les immeubles dotaux répondent du délit de la femme ; ils sont aliénables et saisissables en pareil cas,
3320. Sauf le droit du mari.
3321. Suite.
3322. Suite.
3323. Suite.
3324. Ce point de droit est aujourd'hui constant.
3325. Suite.
3326. Pourvu qu'on respecte l'usufruit du mari.
3327. *Quid* des quasi-délits ? Examen développé de cette question.
3328. Suite.
3329. Suite.
3330. Suite.
3331. Suite.
3332. Résumé sur l'inaliénabilité dotale pour les méfaits de la femme.
Mais *quid* du quasi-contrat, et, par exemple, du cas d'acceptation d'une succession par la femme ?
3333. Suite.
3334. De la responsabilité des biens dotaux pour les dettes contractées à l'occasion des contestations relatives à la fortune dotale de la femme.
3335. Suite.
3336. De l'aliénabilité des droits immobiliers dotaux qui périraient si l'on ne les aliénait.

3337. De l'aliénabilité des biens donnés par un tiers à une femme mariée sous le régime dotal, à condition que les biens donnés seront libres.
3338. L'inaliénabilité est une gêne ; des fraudes mises en pratique pour y porter atteinte.
3339. Suite.

COMMENTAIRE.

3201. Nous voici parvenu enfin à l'inaliénabilité de la dot, à ce principe si cher aux amis de la stabilité et si embarrassant pour les progrès du ménage ; à cette espèce d'amortissement de la propriété, que le Code civil a laissé debout, au milieu des ruines de la mainmorte, comme une dernière entrave à la liberté. L'inaliénabilité de la dot, que Rome antique ne commença à connaître que lorsque Rome finissait ; que Justinien, son fondateur, crut lui-même nécessaire d'aloucir (1) ; qui ne se perpétua dans divers États qu'à la faveur des systèmes de gêne politique et civile qui pesèrent par tant de côtés sur la propriété ; que la Normandie n'accepta, dans sa sage coutume, qu'en l'accommodant à certaines facilités ; que le commerce lyonnais repoussa énergiquement afin de mieux se livrer à son développement et à son brillant essor ; qui, en Italie, dans la terre classique du droit romain, a reçu de notables échecs par l'influence du droit canonique, et a été limitée, modifiée, assouplie

(1) *Infra*, n° 3385.

par la jurisprudence pratique des tribunaux (1), cette inaliénabilité, dis-je, est passée dans le Code par la tenacité invincible des conseillers d'État méridionaux, imbus de la supériorité de leurs habitudes locales. Je ne les accuse pas, puisque l'inaliénabilité de la dot répond à certains préjugés de famille, à certaines idées de conservation dont je ne m'érige pas en frondeur. L'inaliénabilité est un point de tranquillité pour les pères, si elle est une gêne pour leurs enfants qu'ils marient sous le régime pur de la dot. Les premiers se croient et sont souvent plus sages que les seconds. Respectons leurs précautions, surtout quand les plus louables intentions ont présidé à leur conduite : mais combien de fois ces précautions n'ont-elles pas comprimé l'élan des époux vers un avenir meilleur ! C'est pourquoi, afin de tout concilier, j'aurais mieux aimé que le Code civil, au lieu de décréter l'inaliénabilité absolue et légale de la dot, inaliénabilité défavorable [comme l'enseignaient les canonistes (2)], puisqu'elle est contraire à la liberté, eût, au contraire, déclaré le bien de la femme aliénable, à charge de remplacement, de telle

(1) Deluca, *De dote*, disc. 90, 101, 110, 155, 158, et *Dotium summa*, n° 454.

Infrà, n° 5586.

(2) Louet, lettre D, somm. 12, cite Benedicti et Alexandre Tartagni, ce célèbre jurisconsulte dont Dumoulin a annoté les *Consilia*.

sorte que l'inaliénabilité pure et simple ne fût la loi des parties qu'autant qu'un pacte exprès l'aurait imposée aux époux.

3202. Avant Auguste, le mari, *dominus dotis* (1), pouvait aliéner la dot comme sa propre chose.

Mais Auguste, par la fameuse loi *Julia, De adulteris* (2), défendit au mari d'aliéner le fonds dotal malgré la femme. On sait qu'Auguste avait conçu un ensemble de lois (3) pour restaurer le mariage et rétablir les mœurs publiques et privées. L'extrême subordination des femmes produit souvent le même effet que leur extrême liberté. La licence des femmes avait été portée à son comble sous les sévères institutions du mariage romain, et le nœud conjugal n'avait plus aucune force, ni du côté de l'époux, trop absolu dans son pouvoir domestique pour se soumettre à la règle du devoir, ni du côté de l'épouse, trop opprimée dans sa vie intérieure pour trouver

(1) *Suprà*, n° 5007.

(2) L. *Unic.*, § 15, C., *De rei uxor. act.*

Caïus, 2, comm. 65.

Just., 2, *Instit.*, 8, *Præm.*

Paul, *Sent.*, 2, 21, 2.

Brisson, *Ad leg. Juliam, De adult.*, a restitué cette loi en vingt-neuf articles. Le dernier porte : « *Dotale prædium italicum maritus, invitâ uxore, ne alienetur ; neve consentiente eâ, obligato.* »

(3) Mon *Influence du Christianisme sur le droit romain*.

dans l'affection une barrière à des passions effrénées. Auguste sentit donc la nécessité de mitiger le pouvoir du mari et d'associer la femme dans une certaine mesure à la gestion des intérêts communs : de là la prohibition de vendre le fonds dotal sans le consentement de l'épouse. Il sembla au législateur que le mari serait plus attentif pour une épouse dont le consentement lui était nécessaire, et que l'épouse aurait plus de tendresse pour le mari qui l'admettait à une communauté d'action, auxiliaire de la communauté d'amitié. D'un autre côté, quand il arrivait que le mari avait vendu la dot, et qu'il se trouvait insolvable, soit à son décès, soit à la dissolution du mariage par le divorce, la femme n'avait en place de son bien dotal qu'une créance illusoire, et elle ne pouvait trouver à se remarier : mal très-grave aux yeux d'Auguste, dans les conceptions duquel les seconds mariages entraient comme moyen de raviver les sources de la population. Sous ce second rapport, il sembla à l'empereur que la défense d'aliéner le bien dotal, sans le consentement de l'épouse, était nécessaire pour conserver ce bien précieux. Il partit donc de cette idée, que le droit formula plus tard : *Interest Reipublicæ dotes mulierum salvas esse, quibus nubere possunt*, et par la loi *Julia*, il enleva au mari la faculté d'aliéner le bien dotal sans le consentement de l'épouse : *Nam dotale prædium*, dit Cælius, *maritus, invitâ muliere, per legem Juliam prohibetur alienare, QUAMVIS IPSIUS SIT, vel mancipatum cî dotis causâ, vel in jure cessum, vel usucaptum. Quod quidem jus utrum ad italica tantum prædia, an etiam ad*

provincialia pertinere, dubitatur (1). Cælius paraît élever des doutes sur la question de savoir si la loi *Julia* était applicable aux provinces. Mais Justinien est plus affirmatif : il nous apprend, dans ses *Institutes* (2), que la prohibition n'avait lieu qu'en Italie, et qu'elle ne s'étendait pas à la province. La province conserva donc le droit énorme du mari de vendre le fonds dotal sans le concours de la femme : *Potuit maritus ea liberè alienare*, dit Vinnius (3), et c'est aussi la remarque de Noodt (4). Je ne conçois pas que Cujas ait enseigné que, sous la loi *Julia*, le fonds dotal provincial ne pouvait être aliéné, même avec le consentement de la femme (5) : *Res soli provinciales, ne volente quidem uxore, alienare poterant* (6). Cette opinion me paraît inconciliable avec les textes du *Code* ou des *Institutes*, qui s'accordent à représenter la prohibition comme propre à l'Italie (7).

Par la même loi, l'hypothèque du fonds dotal fut prohibée de la manière la plus absolue, même avec le consentement de la femme, en sorte que les époux pouvaient bien aliéner en se mettant d'accord ; mais

(1) *Loc. cit.*

(2) *Loc. cit.*

(3) Sur les *Instit.*, *loc. cit.*

(4) Sur le *Dig.*, *De fundo dotali.*

(5) Sur le *C.*, *De rei uxor. act.*, § *fin.*

(6) Sur les *Sent.* de Paul., 2. 8.

(7) V. la dessus Heineccius, *Antiq. rom.*, lib. 2, *De usucap.*

ils ne pouvaient pas hypothéquer. Nous reviendrons sur cette différence dans notre commentaire de l'article 1557; elle tient à la défaveur avec laquelle le droit romain voyait l'*intercession* des femmes, réputation qui donna naissance au célèbre sénatus-consulte velléien.

Quoi qu'il en soit, voilà, dans l'histoire du droit romain, la première restriction apportée à l'aliénation du fonds dotal; cette restriction porte avec elle son explication et sa justification. Si le mari est maître de la dot, la femme n'est pas dépourvue d'un droit de propriété sur cette chose qui doit lui être rendue. Or, il faut que ce droit de la femme, obscur et comprimé dans la jurisprudence héroïque, se dégage et prenne sa place dans l'équitable législation qui commence à se développer. Il ne faut pas qu'on puisse disposer de l'immeuble dotal sans elle; il faut que son mari ne puisse l'aliéner qu'avec son consentement. Rien de plus rationnel que cette disposition de la loi *Julia*.

Mais Justinien trouva que ce n'était pas assez; il prétendit créer un état de choses meilleur: *Quod nos, legem Juliam corrigentes, in meliorem statum deduximus*, dit-il en se donnant des éloges ambitieux (1). Après plus de cinq siècles de l'aliénabilité du fonds dotal, Justinien vint le déclarer inaliénable dans toute l'étendue de l'empire, même avec le con-

(1) *Instit.*, loc. cit.

sentement de la femme! et la raison qu'il en donne, c'est, à son ordinaire, la fragilité du sexe féminin: *Ne sexus muliebris fragilitas in perniciem substantiae earum converteretur* (1). Se contente qui voudra de cette raison banale. La femme mariée en communauté n'est pas d'une nature plus énergique, plus prévoyante, plus avisée que la femme mariée sous le régime dotal, et cependant on n'a pas vu dans sa faiblesse un empêchement suffisant pour lui interdire l'aliénation de ses propres.

Mais retenons bien ceci: la loi d'Auguste et la loi de Justinien n'ont voulu apporter d'entraves qu'à la disposition de l'immeuble dotal. C'est de l'immeuble dotal, seul, que s'occupe la loi *Julia. Dotale praedium*, dit Caius, en en rappelant la disposition (2); *dotale praedium*, dit aussi le jurisconsulte Paul (3), en retraçant ce point de droit; *dotale praedium*, répète Justinien (4), en se reportant à la loi d'Auguste; *fundi dotalis, fundum dotalem*, dit encore Justinien, en élargissant la loi d'Auguste, et en soumettant à la prohibition d'aliéner, même avec le consentement de la femme, l'immeuble constitué en dot. On peut lire d'ailleurs le titre du *Digeste* qui contient l'explication développée de la loi *Julia*. Comment ce titre est-il intitulé? *De fundo dotali*; et puis, les mots *do-*

(1) *L. Unic.*, § 15, C., *De rei uxor. act.*

(2) 2, comm. 63.

(3) 21, *Sent.* 2.

(4) *Instit.*, 2, 8, *Quib. alienare licet.*

tale prædium y reviennent à chaque instant. Pourquoi cette attention scrupuleuse à ne parler que du fonds dotal, et non pas des autres valeurs apportées par la femme? c'est que l'immeuble dotal, lorsqu'il est inestimé, a seul, aux yeux des Romains, le caractère pur et complet de la dotalité. C'est pourquoi Justinien dit de lui que lui seul mérite, à proprement parler, d'être appelé dotal : *In fundo autem non æstimato, qui et DOTALIS PROPRIÈ NUNCUPATUR* (1).

3203. Au surplus, parmi les nombreux auteurs que j'ai consultés, j'en connais à peine un ou deux qui se soient avisés de dire que, dans les principes du droit romain, la dot mobilière était atteinte par la loi *Julia* et par la constitution de Justinien. Écoutons Brisson, le savant et patient commentateur de la loi *Julia* sur les adultères : *Ait lex prædium : undè apparet, in rebus tantùm soli, legem Juliam locum habere; MOBILES VERO RES, VEL SE MOVENTES, ALIENARI POSSE. Quamobrem et servi dotales manumitti à viro, constante matrimonio, possunt, si in solvendo sit* (2). Voet a écrit sur le même point de droit une courte et concluante dissertation après laquelle il ne reste rien à dire dans le sens de l'aliénabilité de la dot mobilière (3). Noodt n'est pas moins positif ; il ne considère pas même qu'il puisse y avoir le moindre doute sur la question :

(1) L. 1, § 15, C., *De rei uxor. act.*

(2) L. *Servum dotal.*, 21, D., *De manumiss.*

(3) *De fundo dotali*, n° 4.

« *Vix opus addi* (ultrò enim apparet) legem, cùm de
 » *fundo dotali loquitur, nec res mobiles, aut sese mo-*
 » *ventes, ut dotales attingit, in his nihil ex antiquo jure*
 » *mutare; ideòque servum dotalem à marito, modo*
 » *solvendo sit, rectè manumitti; alioquin (quod obser-*
 » *vat Arnoldus Vinnius, v. C., Ad præm.; Instit.,*
 » *Quibus alienare licet) manumitti in fraudem uxori-*
 » *ris, etc. (1). »* Et en effet, Vinnius a très-bien dit dans son excellent commentaire des *Institutes* : « *Ait*
 » *prædium : ergò rei mobilis alienatio marito prohibita non est ; quod etiam probant textus : l. 3,*
 » *§ 2, D., De suis et legalibus hæredibus ; — l. 3,*
 » *C., De jure dotium ; — l. Ult., C., De serv. pignore*
 » *dat. man. ; — Authent., Sive à me, § 1, C., ad senatusconsult. Velleianum. UTIQUÈ TAMEN HOC ITA, SI*
 » *MARITUS SOLVENDO EST (l. 1, C. d. t., De serv. pignore*
 » *dat) ; nam alioqui in fraudem uxoris id facere cen-*
 » *setur. »* Et un peu plus bas, il ne manque pas de faire remarquer que, si la loi *Julia* se fût appliquée aux meubles, il s'en serait suivi des déceptions nombreuses pour les tiers et de très-grands inconvénients : *Prohibitâ rerum mobilium alienatione, facilè fieri posset ut multi deciperentur, magnaque indè sequerentur incommoda*. Voet a également insisté sur cette raison.

Enfin, terminons cette série de preuves par une dernière autorité, celle de Cujas : « *Vulgò ex hâc lege*
 » *notant rem mobilem datam in dotem alienari posse ;*

(1) *Ad Pand., De fundo dotali.*

» *quod equidem verum esse arbitror* (1). » Je pourrais citer encore d'autres commentateurs (2); mais il faut s'arrêter, et Cujas est le nom imposant qui fermera cette nomenclature d'autorités décisives.

5204. Je dois dire pourtant qu'un auteur qui n'est pas sans quelque crédit, Gregorius Tholosanus, a professé une opinion différente, et que, suivant lui, la dot mobilière est inaliénable. Il rappelle, en effet (3), l'opinion de ceux qui, se fondant sur le texte de la loi *Julia*, veulent que la prohibition d'aliéner soit restreinte aux immeubles, et, ne pouvant les approuver, il se décide par une distinction :

Si les meubles donnés en dot sont fongibles, le mari peut les aliéner.

Il en est de même des meubles non fongibles estimés; le mari peut les vendre, sauf à rendre le prix.

Mais si ce sont des meubles estimés, mais non pas pour en faire vente et dispenser le mari de les rendre en nature, alors la vente ne vaut qu'autant que la femme consent et ratifie (4).

(1) Sur la loi 21, D., *De manumiss.* (lib. 13, *Respons. Papinian.*).

(2) Perezus sur le Code, 5, 23, 6.
Heineccius, *Instit.*, § 465.
Bruneman sur le Code, 5, 23, 14.

(3) *Syntagn. juris*, 9, 22, 13 et 14.

(4) L. 51, D., *Solut. matrim.*

Que s'il s'agit de meubles inestimés, alors il n'est permis de vendre que les meubles périssables (1); le mari ne peut vendre les autres, quand même il serait solvable; car il est tenu du dol et de la faute à cet égard.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire de grands efforts pour combattre cette opinion isolée; elle ne soutient pas l'examen. L'auteur, ne pouvant l'appuyer d'aucun texte précis, la fait résulter de ce que le mari est tenu du dol et de la faute. Mais qu'importe, je vous prie, pour le droit en lui-même? On sait bien que le mari peut abuser du pouvoir le plus légitime: voilà pourquoi il y a une responsabilité pour l'abus, à côté de l'irresponsabilité pour l'exercice raisonnable du droit. Le mari n'en a pas moins le droit de vendre; il est *dominus dotis*; il est maître d'aliéner; ceux qui achètent de lui achètent d'une personne légitime et capable de vendre. Aucune restriction n'a été apportée au droit primitif, et Gregorius Tholosanus serait fort embarrassé pour montrer un seul texte qui vienne à l'appui de son système.

Il est vrai qu'à en croire M. Tessier (2), il y aurait une autorité décisive dans la loi 50, C., *De jure dot.*, laquelle porte: *In rebus dotalibus, sive mobilibus, sive*

(1) L. 1, C., *De servo pignor. dat.*

L. 3, C., *De jure dotium.*

L. 52, D., *De jure dotium.*

(2) Note 499.